IMP. E. EPPE

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations

I) DESCRIPTION DU SERVICE

Le service a pour vocation d'opérer la formalité de l'enregistrement. Cette formalité a pour effet civil de donner date certaine aux actes formalisés sans les rendre opposables aux tiers excepté l'administration. Elle a d'autre part le but fiscal de percevoir les droits dus sur certaines conventions.

II) DESCRIPTION DES ARCHIVES

1) BAUX ECRITS

Il s'agit d'extraits rédigés par le service des actes contenant bail soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement essentiellement baux ruraux, de chasse et de pêche.

2) BORDEREAUX DES ACTES DEPOSES

Le système des bordereaux de dépôt remplace les registres d'inscription (voir ci-dessus). Il s'agit d'une part, des bordereaux rédigés par les officiers ministériels comportant la liste des actes (désignés seulement par leur date, leur nature et les noms des parties à l'acte) qu'ils déposent le même jour et d'autre part, des bordereaux rédigés par le service comportant de la même manière la liste des actes déposés dans une même journée par les particuliers ("non-notaires").

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 19 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).
A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1 sur les Archives.

IMP. E. EPPE

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations

III) INTERET DES ARCHIVES

1) BAUX ECRITS

Ils peuvent servir à retrouver les éléments essentiels d'un bail (rédacteur de l'acte , propriétaire,durée ,fermage) connaissant la commune de situation des biens loués et le locataire.

2) REGISTRE D'INSCRIPTION et BORDEREAUX DES ACTES DEPOSES

Ils peuvent servir à retrouver une convention sachant la date à laquelle celle-ci a été enregistrée et le bureau compétent pour ce faire. Il est possible de se contenter de la date de la convention elle-même si celle-ci est sou--mise obligatoirement à l'enregistrement car dans ce cas, la formalité est à opérer dans le mois de la date de l'acte. Dans le systéme ancien des registres d'inscription, le rensei--gnement obtenu sera le résumé de l'acte .Le nouveau systéme des bordereaux ne fournira que les réferences de l'enregistrement (date, n° de bordereau et n° de case) qui permettront en contactant le service d'obtenir l'extrait rédigé.

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 19 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier sur les Archives.

1085W 3 IMP E. EPPE

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
	BAUX ECRITS				
1	AIX EN OTHE A BERNON	1950 à 1972			
2	BERULLE A CHAOURCE	"			
3	CHASEREY A ETOURVY	"			
4	FAYS LA CHAPELLE A METZ ROBERT	"			
5	MONTCEAUX LES VAUDES A PLAINES ST LANGE	"			
6	PRASLIN A ST GERMAIN	"			
7	ST JEAN DE BONNEVAL A VANLAY	"			
8	VAUCHASSIS A VULAINES	"			
	(classés par ordre alphabétique de locataire à l'intérieur de chaque commune de situation des biens loués)	"			
	REGISTRES STANDARD				
9	TROYES A.C. N° 1096	01/51-04/52			
10	" N° 1097	04/52-07/53			
11	" N° 1098	07/53-07/54			
12	"	07/54-07/55			
13	"	07/55-07/56			
14	TROYES S.S.P. N° 150	10/32-01/39			
15	" N° 151	01/39-06/46			

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 1
art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).
A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier
sur les Archives.

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
16	TROYES S.S.P. N°152	07/46-11/50			
17	" N°153	07/50-11/56			
	BORDEREAUX DES ACTES DEPOSES				
18	BUREAU D'ERVY LE CHATEL	1950- 1951			
19	"	1952			
20	"	1953			
21	"	1954			
22	"	1955			
23	"	1956/1957			
24	"	1958			
25	"	1959			
26	BUREAU D'ESTISSAC	01/50-06/51			
27	"	06/51-10/52			
28	"	11/52-12/53			
29	"	01/54-12/54			
30	"	01/55-06/56			
31	"	07/56-12/57			
32	"	01/58-12/58			
33	"	01/59-10/59			
34	"	11/59-12/60			
35	"	01/61-12/61			
36	"	1962			
37	"	1963			
38	"	1964			

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 197 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 19 sur les Archives.

1085 W 5 IMP. E. EPPE - TRY

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
39	BUREAU D'ESTISSAC	1965			
40	BUREAU DE TROYES R.P.	01/56-04/56			
41	"	04/56-07/56			
42	"	07/56-10/56			
43	"	10/56-12/56			
44	"	12/56-04/57			
45	"	04/57-07/57			
46	"	07/57-09/57			
47	"	09/57-12/57			
48	"	01/58-04/58			
49	"	04/58-07/58			
50	"	07/58-10/58			
51	"	10/58-12/58			
52	"	01/59-04/59			
53	"	04/59-07/59			
54	"	07/59-09/59			
55	"	09/59-12/59			
56	"	01/60-04/60			
57	"	04/60-07/60			
58	"	07/60-10/60			
59	"	10/60-12/60			
60	"	01/61-03/61			
61	"	03/61-06/61			
62	"	06/61-09/61			

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 197 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 19 sur les Archives.

IMP. E. EPPE - TR

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
63	BUREAU DE TROYES R.P.	09/61-12/61			
64	"	01/62-03/62			
65	"	03/62-06/62			
66	"	06/62-10/62			
67	"	10/62-12/62			
68	"	01/63-03/63			
69	"	03/63-06/63			
70	"	06/63-08/63			
71	"	08/63-10/63			
72	"	10/63-12/63			
73	"	01/64-03/64			
74	"	03/64-05/64			
75	"	05/64-07/64			
76	"	08/64-10/64			
77	"	10/64-12/64			
78	"	01/65-03/65			
79	"	03/65-06/65			
80	"	06/65-08/65			
81	"	09/65-11/65			
82	"	11/65-12/65			
83	"	01/66-03/66			
84	"	03/66-05/66			
85	"	06/66-08/66			
86	"	08/66-10/66			

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 197 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 19 sur les Archives.

IMP. E. EPPE - TROYES

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
87	BUREAU DE TROYES R.P.	10/66-12/66			
88	"	01/67-03/67			
89	"	03/67-05/67			
90	"	05/67-07/67			
91	"	07/67-09/67			
92	"	09/67-11/67			
93	"	11/67-12/67			
94	"	01/68-03/68			
95	"	03/68-04/68			
96	"	04/68-06/68			
97	"	07/68-08/68			
98	"	09/68-10/68			
99	"	11/68-12/68			
100	"	01/69-02/69			
101	"	02/69-04/69			
102	"	04/69-06/69			
103	"	06/69-07/69			
104	"	07/69-09/69			
105	"	09/69-11/69			
106	"	11/69-12/69			
107	"	01/70-03/70			
108	"	03/70-06/70			
109	"	06/70-08/70			
110	"	08/70-12/70			

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 197[illegible] art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 197[illegible] sur les Archives.

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
111	BUREAU DE TROYES R.P.	01/71-07/71			
112	"	07/71-12/71			
113	"	01/72-06/72			
114	"	06/72-12/72			
115	"	01/73-06/73			
116	"	06/73-12/73			
117	"	01/74-06/74			
118	"	06/74-09/74			
119	"	09/74-12/74			
120	"	01/75-06/75			
121	"	06/75-12/75			
122	"	01/76-07/76			
123	"	07/76-12/76			
124	"	01/77-07/77			
125	"	07/77-12/77			
126	BUREAU DE TROYES A.C.	01/50-03/50			
127	"	03/50-06/50			
128	"	06/50-10/50			
129	"	10/50-12/50			
130	"	01/51-04/51			
131	"	04/51-06/51			
132	"	06/51-10/51			
133	"	10/51-12/51			
134	"	01/52-03/52			

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 1979, art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 197 sur les Archives.

IMP. E. EPPE . . .

Partie réservée au service versant				Partie réservée aux Archives	
1	2	3	4	5	6
N°	Description des articles	Dates extrêmes	Communicabilité (*)	Année d'élimination	Observations
135	BUREAU DE TROYES A.C.	04/52-06/52			
136	"	07/52-10/52			
137	"	10/52-12/52			
138	"	01/53-04/53			
139	"	04/53-07/53			
140	"	07/53-10/53			
141	"	10/53-12/53			
142	"	01/54-04/54			
143	"	04/54-06/54			
144	"	06/54-10/54			
145	"	10/54-12/54			
146	"	01/55-04/55			
147	"	04/55-06/55			
148	"	06/55-10/55			
149	"	10/55-12/55			
150	BUREAU DE TROYES DOM SOC	1952 -1960			
151	"	1961 -1964			
152	BUREAU DE TROYES R.P.	01/78-06/78			
153	"	07/78-12/78			
154	"	01/79-06/79			
155	"	07/79-12/79			

(*) Indiquer I en cas de communicabilité immédiate (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; décret n° 79-1 037 du 3 décembre 197 art. 18) et D en cas de communicabilité à 60 ans (décret n° 79-1 038 du 3 décembre 1979).

A défaut de ces mentions, la communicabilité est déterminée par les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 19 sur les Archives.